

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 18/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Plainte Mairie de Violaines - Friche IDL**

1 rue Paul Gauguin  
62138 Violaines

Références : 075-2024  
Code AIOT : 0003800437

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Plainte Mairie de Violaines - Friche IDL implanté 1 rue Paul Gauguin 62138 Violaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des visites de la DREAL pour l'année 2024. Elle fait partie d'un ensemble de visites de la Friche IDL à Violaines.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Plainte Mairie de Violaines - Friche IDL
- 1 rue Paul Gauguin 62138 Violaines
- Code AIOT : 0003800437

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu des services de la DREAL.

En effet, une visite d'inspection a eu lieu le 18 avril 2019 et a permis de constater la présence de FIMA ENVIRONNEMENT sur le site. Cette dernière exploitait alors une installation concernée par la législation des Installations Classées pour la rubrique 2716 (tri/transit/regroupement de déchets non inertes et non dangereux) sans déclaration. La société avait alors été mise en demeure de régulariser sa situation. Elle avait donc déposé en Préfecture un dossier de déclaration et avait obtenu un récépissé de déclaration le 8 août 2019 pour la rubrique 2716.

Une deuxième visite le 15 juin 2020 avait permis de constater le non respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716. Un arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2020 avait été pris.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société FIMA n'a pas donné suite à l'APMD du 13/11/2020.

Aucune personne de la société n'était présente sur site le jour de la visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions de l'APMD du 13/11/2020	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Astreinte	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'APMD du 13/11/2020 n'ont pas été respectées.

Il est constaté que le volume de déchets a diminué depuis 2020 mais plus de 100m<sup>2</sup> de déchets sont toujours présents.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Prescriptions de l'APMD du 13/11/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prescriptions de l'APMD du 13/11/2020
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux non inertes au 1 Rue Paul Gauguin sur la commune de VIOLAINES est mise en demeure de se mettre en conformité sous 1 mois, sur la base de son récépissé de déclaration préfectoral, avec les prescriptions suivantes de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions

générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement:

1) Annexe I 2.7 Rétention des sols

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est pas étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

2) Annexe I 3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation étant opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée et un affichage spécifique.

3) Annexe I 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Les prescriptions de l'APMD du 13/11/2020 n'ont pas été respectées.

Il est constaté que le volume de déchets a diminué depuis 2020 mais plus de 100m<sup>2</sup> de déchets sont toujours présents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 1mois